



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2017-APC-108-IC
JM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE **Société AUREADE à LA VEUVE**

le préfet du département de la Marne

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004-A-31-IC du 2 mars 2004 autorisant la Société AUREADE dont le siège social se situe Avenue des Crayères à La Veuve (51), à exploiter une unité de valorisation agronomique et énergétique des déchets ménagers et assimilés sur la commune de La Veuve ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2008.APC.43.IC du 31 mars 2008, n° 2011.APC.150.IC du 4 novembre 2011, n° 2012.APC.57.IC du 30 mai 2012, n° 2014.APC.84.IC du 5 septembre 2014 et n° 2015-APC-7-IC du 3 février 2015 ;

VU les demandes de modification d'avril 2016 et de mai 2016 complétées en avril 2017 ;

VU le rapport d'actualisation de l'étude de danger de février 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 août 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST en date du 21 septembre 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 21 septembre 2017 ;

VU l'absence de réponse de celui-ci dans les délais impartis valant accord tacite ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de la mise à jour de son étude de danger permettent de considérer la nécessité de définir des mesures techniques et organisationnelles de prévention et de protection contre l'incendie complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les flux thermiques dangereux pour la vie humaine ne sortent pas du site en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa demande de modification portant sur une augmentation du tonnage annuel, l'exploitant a mis en évidence l'absence d'impact supplémentaire en considérant les données d'entrée de son étude initiale ;

CONSIDÉRANT que néanmoins, pour rester dans les mêmes niveaux d'émission en termes de flux, il convient de maintenir le niveau de combustion moyen à 14 t/h ;

CONSIDÉRANT que la modification de la valeur limite de concentration en hydrocarbures dans les eaux pluviales permet de maintenir un niveau bas d'émission ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'arrêté est nécessaire pour prendre en compte les modifications relatives au réexamen, au calcul de performance énergétique et à la protection des installations contre la foudre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1 : capacité autorisée

La troisième ligne du tableau de l'article 2 l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-APC-150-IC du 4 novembre 2011 est modifiée comme suit :

Désignation	Rubrique	Qualité / unité	Coef.
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971	2771 Autorisation	- 1 four permettant de traiter : 110 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés 2500 t/an de boues sèches de station d'épuration urbaine (soit 0,31 t/h) ou 10 000 t/an de boues de matières brutes (soit 1,25 t/h) avec un niveau de combustion global annuel moyen de 14 t/h et un niveau maximal instantané de 15 t/h. - une plate-forme de stockage / maturation des mâchefers d'incinération.	6

Article 2 : capacité

Le troisième point de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 mars 2004 est modifié comme suit :

« une unité de valorisation énergétique (UVE) d'une capacité annuelle de 110 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés et de 2 500 tonnes de matières sèches de boues de stations d'épuration.

Les gisements de déchets ménagers traités sur l'UVE sont : des ordures ménagères, encombrants, refus de valorisation matière et agronomique. Des déchets industriels banals (DIB) pourront également être traités en fonction de la capacité résiduelle disponible. Le tonnage de DIB susceptible d'être accueilli sur l'UVE est compris entre 0 et 35 000 tonnes par an.

Le four unique est autorisé à incinérer en moyenne annuelle 14 t/h de déchets ménagers et assimilés (PCI 9 630 KJ/kg) pour une capacité d'incinération instantanée maximale de 15 t/h. La capacité de combustion des boues de station d'épuration est de 1,25 tonnes par heure (PCI de 1 050 KJ/Kg humide).

Ces données sont retenues sur la base d'une disponibilité de fonctionnement de 8 000 heures par an.

La puissance thermique nominale de l'installation est de 35 MW » ;

Article 3 – protection contre la foudre

L'article 7.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 mars 2004 est modifié comme suit :

« L'arrêté ministériel du 4 octobre 2013 (section III) concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement doit être respecté.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications » ;

Article 4 – mesures complémentaires – fosse à déchets

• Caméra thermique et détection incendie

Une caméra thermique permet de détecter toute élévation anormale de température au niveau de la fosse. Cette caméra émet une alarme sonore dès lors que la température est supérieure à 70 °C et est régulièrement étalonnée.

La fosse à déchets est équipée de détecteurs incendie. Au fur et à mesure de leur remplacement, ces derniers sont conformes à la norme NFS 61-970.

• Canons à eau

La fosse de réception des déchets est équipée de deux canons à eau additivée fixes, positionnés en point haut. Le débit cumulé des deux canons est de 250 m³/h.

Leur mise en service est prévue par consigne et le pointage des canons est asservi à la zone repérée par la caméra thermique comme étant un point chaud.

L'exploitant dispose d'une possibilité de faire fonctionner ces canons manuellement et de manière autonome en arrosage large plein régime afin de permettre le maintien d'un arrosage de la fosse en cas d'incendie nécessitant l'évacuation du personnel.

Des tests de fonctionnement des canons à eau sont réalisés tous les 15 jours.

Un canon à eau mobile est mis en place à proximité du quai de déchargement. Ce canon est à fonctionnement manuel et est mis en œuvre par une personne spécialement protégée des flammes et formée. Son débit est de 80 m³/h. Il peut être utilisé comme moyen de secours au niveau de la zone de stockage des balles.

Les trois canons sont alimentés par la réserve de 250 m³ associée aux moyens internes d'intervention :

• Hauteur de stockage

Un système de repères faisant face à la salle de quart est mis en place afin d'identifier les hauteurs et largeurs maximales de déchets autorisées en fin de semaine à savoir 10 m de haut à partir du niveau du quai sur 9 m de large. La hauteur de déchets présents dans la fosse située « côté salle de quart » est maintenue au niveau du quai.

• **Procédures**

Une personne dédiée à la surveillance des installations est présente en permanence dans la salle de quart. Toute sortie du personnel en poste est conditionnée à la présence d'un suppléant, y compris en période de maintenance. En cas d'absence de surveillance, la fosse doit être vidée.

Une procédure de maintenance spécifiquement adaptée au risque est mise en place pour tout travail par point chaud pouvant générer un risque d'incendie au niveau de la fosse. Au besoin, la fosse est vidée.

L'exploitant définit une procédure interne d'urgence en cas de déclenchement d'alarme liée à un point chaud au niveau de la fosse.

Un exercice d'urgence complet est réalisé au moins une fois par an ;

Article 5 – Modification de valeur limite

La valeur limite de concentration en hydrocarbures totaux prévue à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 mars 2004 est modifiée et devient 1 mg/l ;

Article 6 – Réexamen

L'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2004 est supprimé.

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables. Ce dossier de réexamen est établi conformément aux articles R. 515-72 et R. 515-73 du code de l'environnement.

Le rapport de base prévu à l'article L. 515-30 du code de l'environnement est réalisé conformément aux dispositions de l'article R. 515-59 du même code ;

Article 7 – Calcul de performance

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 est modifié pour tenir compte des modifications apportées par le décret du 7 décembre 2016.

Ainsi, le premier alinéa est modifié comme suit :

« c) mode de calcul

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les dispositions de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux » ;

Article 8 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Article 9 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de La Veuve qui en donnera communication à son conseil municipal ;

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur de la société AUREADE, dont le siège social se situe Avenue des Crayères à La Veuve ;

Monsieur le Maire de La Veuve procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires ;

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

20 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.